

Article R4313-8 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

L'[article R4313-7 du Code du travail](#) prévoit qu'avant la mise sur le marché d'une quasi-machine, le fabricant ou l'importateur de la quasi-machine doit établir la documentation technique pertinente, la notice d'assemblage, la déclaration d'incorporation.

La documentation technique pertinente précise les règles techniques de l'annexe I de l'article R4312-1 du Code du travail applicables à la quasi-machine. Elle couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec ces règles techniques.

Article R4313-8 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

La documentation technique pertinente précise les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées pour la quasi-machine. Elle couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec ces règles techniques.

Cette documentation technique est disponible ou peut l'être dans de brefs délais.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)